



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 082 078 24 R0003

date de dépôt : 15 novembre 2024

demandeur : BASTIDE PV, représenté par
DEBONNET MATHIEU

pour : la construction d'une centrale solaire au sol
adresse terrain : lieu-dit LA DRAYE, à Labastide-
de-Penne (82240)

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 novembre 2024 par BASTIDE PV, représenté par DEBONNET MATHIEU demeurant 55 ALL PIERRE ZILLER/SOPHIA ANTIPOLIS, Valbonne (06560);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale solaire au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit LA DRAYE, à Labastide-de-Penne (82240) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 15 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu les pièces fournies en date du 3 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours – service préparation opérationnelle en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, en date du 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 13 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne – pôle agriculture, environnement et transition énergétique en date du 30 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées par la commune de Belmont-Sainte-Foi – collectivité territoriale intéressée - en date du 9 janvier 2025 ;

Vu les observations formulées par la commune de Lalbenque – collectivité territoriale intéressée - en date du 14 février 2025 ;

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes du Quercy Caussadais, du PETR Pays Midi Quercy – collectivités territoriales intéressées ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète à la préfecture (direction départementale des territoires) de Tarn-et-Garonne le 6 février 2025, présentée par la société BASTIDE PV, portant sur une superficie boisée totalisant 68900 m², située sur le territoire de la commune de Labastide-de-Penne ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 24 avril 2025 relatif au projet de parc photovoltaïque ;

Vu la note en réponse du pétitionnaire à la MRAe en date du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2025-08-14-00003 en date du 14 août 2025, portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labastide-de-Penne et portant sur la demande de délivrance d'une autorisation de défrichement et de délivrance d'un permis de construire, réalisée du 5 septembre 2025 au 6 octobre 2025 inclus ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 29 juillet 2025 désignant Monsieur Jean-Jacques Salinier en qualité de commissaire enquêteur et M. Philippe Bon en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 31 octobre 2025, remis à l'autorité compétente le 31 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2025-899, en date du 18 décembre 2025, portant refus de défrichement à TSE BASTIDE PV, pour une superficie boisée de 68900 m², située sur le territoire de la commune de Labastide-de-Penne ;

Considérant, en application de l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L341-1 et L341-3 du nouveau code forestier, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis ;

Considérant le refus d'autorisation de défrichement opposé le 23 décembre 2025 opposé à la demande de la société TSE BASTIDE PV ;

Considérant que l'article 8 du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 prévoit que ses dispositions s'appliquent " (...) 2° Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée au même article L. 111-29." ; qu'en conséquence, en l'absence de document-cadre en vigueur, le dossier présenté par la société Bastide PV a été instruit sur le fondement des dispositions antérieures à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, « en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, « peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : (...) / 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées (...) » ;

Considérant que pour être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, le projet doit permettre l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ;

Considérant que le terrain d'implantation est situé dans un vaste compartiment naturel comprenant des terrains boisés et d'autres cultivés, en dehors des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que la superficie du projet excède les surfaces habituellement mobilisées par ce type de projet dans le territoire ; que la nécessité de défricher 6,89 hectares interroge le devenir de sols fragiles ; que le maintien d'un couvert végétal et son entretien pérenne ne sont pas démontrés ; qu'en conséquence le projet n'est pas compatible avec l'activité agricole ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet se situe dans l'entité paysagère du Quercy Blanc ; qu'il est bordé sur la quasi-totalité de son périmètre par le parc naturel régional des Causses du Quercy et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « pelouses marno-calcaires du plateau de Belfort-de-Quercy et Labastide-de-Penne » et à proximité de la ZNIEFF de type 2 « causses de Caylus, vallée de Sietges et haute vallée de la Lère » ;

Considérant que le site du projet et ses alentours constituent un environnement naturel et agricole, vierge de tout équipement technique, composé d'un panel de micro-paysages identitaires du causse, avec ses boisements de chênes pubescents, des landes, des prairies humides et des terres de polycultures au sud ainsi que d'un premier vallon s'étendant du nord au sud rejoint par un second s'étirant d'ouest en est ;

Considérant que cette mosaïque de paysages ouverts, fermés ou cultivés fait la richesse et la diversité de ce secteur du causse blanc ;

Considérant que le projet situé à flanc de coteaux, est visible depuis différents points de vue, notamment depuis les hameaux « d'Entrayes » et « de la Cayrede » mais également depuis le village de Belmont-Sainte-Foi ;

Considérant que la réalisation du parc photovoltaïque d'une surface clôturée de 11,47 hectares, implique le défrichement d'une zone boisée de 6,89 hectares, la création de voies carrossables et l'occupation de terrains naturels par des équipements techniques dont l'aspect industriel, la nature et la couleur des matériaux contrastent avec le paysage naturel existant ;

Considérant que le projet de type industriel, de par sa nature, son aspect et ses dimensions, porte atteinte au site identitaire des paysages des Causses du Quercy et à l'intérêt des lieux avoisinants constitués par les villages ruraux précités ainsi que par le parc naturel régional des Causses du Quercy ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Montauban, le 27 FEV. 2026

Le préfet,

Vincent ROBERTI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

